

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION SUR LES ARMES A  
SOUS-MUNITIONS**

CCM/PT/2

Le 21 mai 2008  
Original : ENGLISH

---

**DUBLIN 19 – 30 MAI 2008**

**Texte de la Présidence transmis à la Plénière**

Article 12  
*Conférences d'examen*

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs Etats parties le demandent, pour autant que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les Etats parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.
2. La Conférence d'examen aura pour buts :
  - (a) d'analyser le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
  - (b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Conférences supplémentaires des Etats parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces conférences ; et
  - (c) de prendre des décisions concernant les demandes des Etats parties prévues aux articles 3 et 4.
3. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, **la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.